

L'emprise sectaire


Delphine Guérard

L'emprise sectaire

**Psychopathologie des gourous
et des adeptes de sectes**

DUNOD

Mise en page : Belle Page

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>		<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	---	--

© Dunod, 2022

11 rue Paul Bert – 92240 Malakoff

ISBN 978-2-10-084333-6

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

INTRODUCTION	7
1. Le phénomène sectaire.....	10
1.1 Qu'est-ce qu'une secte ?.....	10
1.2 Diverses notions pour comprendre l'action des sectes	24
2. Les expertises psychologiques de justice.....	41
CHAPITRE 1 – RENCONTRES AVEC DES MAÎTRES-DE-SECTE.....	47
1. Ni Maître ni Gourou	51
1.1 Les services secrets de Monsieur X	51
1.2 Théorie du complot : un délire contagieux	58
1.3 Imposture, mythomanie et mégalomanie : la folie narcissique	63
2. Entretien avec un Maître imposteur	70
2.1 Jérôme, expert en manipulation mentale.....	70
2.2 La pensée perverse	78
2.3 Personnalité perverse à narcissisme exacerbé	80
3. Auprès de l'Épouse du Christ.....	86
3.1 Dans l'intimité de Madame Lemetre	86
3.2 Désir d'aliéner et emprise.....	94
3.3 Disqualification de l'être et mauvais traitements	99
4. Frère Joshua, guide spirituel et prédateur.....	101
4.1 Entretien avec un Maître-Prédateur	101
4.2 Dénis, clivages et moi désincarné.....	108
CHAPITRE 2 – DE LA MISE EN ÉTAT DE SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE À L'ASSUJETTISSEMENT	119
1. Le dispositif sectaire.....	123
1.1 Fonctionnement autoritaire et totalitaire du groupe	124
1.2 Le programme : expérimentations et apprentissage.....	126
1.3 De l'enseignement à la planification de l'existence.....	128
1.4 Liens d'emprise et processus pervers dans la dynamique groupale	132
2. Procédés de mise en état de sujétion psychologique.....	135
2.1 Séances collectives.....	135
2.2 Procédures individuelles	139
2.3 Procédés qui induisent des états de grande suggestibilité et de crédulité	141
2.4 Procédés de captation créant des effets de fascination.....	145

2.5 Procédés suscitant une sensorialité intense, des états fusionnels et des états émotionnels submergeants.....	145
2.6 Mises en situation et expériences dissociatives.....	146
2.7 Rupture avec les origines, isolement et privation de toute intimité	147
3. Du processus de désobjectivation à l'assujettissement.....	148
3.1 Attaque de l'activité de penser	149
3.2 Dépersonnalisation, désincarnation, déshumanisation : la démolition du moi.....	150
CHAPITRE 3 – QUAND LA PSYCHOTHÉRAPIE EST DÉVOYÉE À DES FINS D'ALIÉNATION.....	153
1. Abus de la situation thérapeutique	156
1.1 Instrumentalisation de techniques et pratiques dévoyées	163
1.2 Un dispositif intensif et intrusif ayant des effets d'emprise.....	165
1.3 Position transgressive du Maître-thérapeute.....	167
1.4 Induction d'un transfert passionnel.....	168
1.5 Des effets anti-psychothérapeutiques	172
2. Induction de souvenirs et travail de falsification de la mémoire.....	175
2.1 « Thérapie » de secte : l'expérience de Christine.....	175
2.2 Des souvenirs illusoires de Berheim aux fantasmes provoqués de Ferenczi	179
2.3 Technique des Maîtres-thérapeutes	181
CONCLUSION AU REGARD DE NOTRE CLINIQUE	187
<i>Bibliographie.....</i>	<i>195</i>
<i>Index des notions.....</i>	<i>205</i>

Pour Jane-Amélie

Introduction





Sommaire

1. Le phénomène sectaire.....	10
2. Les expertises psychologiques de justice.....	41

La vie au sein d'une secte n'est pas ce que l'on n'imagine ni ce que l'on peut nous présenter à travers certains médias. La réalité de ces groupes est toute autre, bien plus sournoise et bien moins spectaculaire. Il est difficile de connaître ce qui s'y passe tant ces milieux invitent au secret, cultivent le mystère et mobilisent l'imaginaire. Les sectes ont le pouvoir d'attiser la curiosité, d'intriguer, de fasciner voire de méduser.

Une expérience sectaire n'est pas un événement de vie comme un autre, il ne s'agit pas d'un « accident de parcours » mais d'une rencontre exceptionnelle et d'une expérience indicible où l'être tout entier se retrouve profondément bouleversé, transformé, désorganisé, voire détérioré.

Mais qu'est-ce qu'une secte ? Comment fonctionne un tel groupe ? Qui le dirige ? Comment se présente un tel dirigeant ? Quelles sont ses motivations ? Comment intervient-il auprès de ses adeptes ? Comment s'assure-t-il de leur adhésion ? Quels sont les procédés qu'il met en œuvre pour les assujettir ? Quels sont les effets de ses procédés sur le psychisme ? Nous tenterons de répondre à ces diverses interrogations grâce à notre travail de clinicienne exercé durant de longues années au sein de l'Unadfi et de l'Adfi Paris, auprès d'adeptes désireux de quitter leur groupe et de familles confrontées au phénomène sectaire de par l'appartenance d'un de leur membre dans une secte. Mais aussi, et surtout, à partir de psychothérapies psychanalytiques engagées avec des ex-adeptes menées à notre cabinet de consultations privées ainsi qu'à partir de notre pratique de l'expertise judiciaire menée auprès de divers dirigeants de secte, de multiples adeptes et ex-adeptes, qu'ils soient adultes ou enfants. Enfin, notre collaboration avec la Miviludes nous a permis de travailler sur la question de la radicalisation.

Dans une première partie, nous nous intéresserons au phénomène sectaire dans ses généralités et nous évoquerons l'historique de la lutte antisectes en France. Dans une seconde partie, tout en préservant l'anonymat des personnes, et en ne citant aucun nom de secte, nous présenterons divers dirigeants de secte rencontrés lors d'un seul entretien clinique mené dans le cadre d'une expertise judiciaire afin d'analyser certains aspects de leur personnalité. Puis nous aborderons la question de la mise en état de sujétion psychologique en identifiant les procédés aliénants et leurs effets sur la *psyché*. Enfin, dans une dernière partie, nous exposerons la pratique dévoyée de la psychothérapie dans les sectes.

1. Le phénomène sectaire

1.1 Qu'est-ce qu'une secte ?

1.1.1 Apparition et évolution du phénomène sectaire en France

Les sectes existent depuis fort longtemps, dans toutes les cultures et en marge de toutes les grandes religions. La signification du mot « secte » a évolué selon les contextes historiques et culturels. Au cours des siècles, les sectes se sont fortement modifiées et diversifiées. Avec la mondialisation des croyances, c'est après les années 1960 qu'est apparue la forme moderne des sectes. Celles-ci ont commencé à faire parler d'elles à travers des événements dramatiques qui ont fortement marqué l'actualité.

C'est depuis les années 1960-1970, en pleine explosion de la modernité, que sont développées de nouvelles formes de religiosité, avec des représentations nouvelles du « sacré » ou des appropriations renouvelées des traditions des religions historiques, nous rappelle Danièle Hervieu-Léger, sociologue des religions (1999). Ce développement actuel des nouveaux mouvements spirituels, la montée des courants charismatiques, le renouveau des pèlerinages ou encore le succès en librairie des livres d'inspiration ésotérique montrent que « Contrairement à ce qu'on nous dit, ce n'est donc pas l'indifférence croyante qui caractérise nos sociétés. C'est le fait que cette croyance échappe très largement au contrôle des grandes églises et des institutions religieuses. Très logiquement, c'est à travers l'inventaire de cette prolifération incontrôlée des croyances que s'engage le plus couramment la description du paysage religieux actuel¹ ». Danièle Hervieu-Léger met en avant la notion de modernité religieuse où chacun s'accorde la liberté de « bricoler » son propre système croyant hors de toute référence à un corps de croyances institutionnellement validé. « Ce qui est fondamental dans ces nouveaux mouvements religieux, c'est la possibilité qu'ils donnent aux individus d'affirmer une religiosité personnelle. Ce qui est au centre, c'est au fond l'individualisation des croyances qu'ils révèlent. » La dérégulation de la croyance et le fait que cette croyance prolifère à partir de l'individu représentent cette modernité religieuse,

1. Danièle Hervieu-Léger, *Le pèlerin et le converti. La religion en mouvement*, Flammarion, 1999.

« Cela rend évidemment très difficile la description sociologique de ce paysage ». Pour Danièle Hervieu-Léger, l'étude du paysage contemporain des croyances montre que toutes les productions se ressemblent : elles s'organisent autour de deux pôles thématiques correspondant aux impératifs d'une culture moderne, le pôle de la guérison d'une part, et plus spécifiquement la thématique de la réintégration de soi, et celui de l'après mort. L'auteure constate qu'aujourd'hui les identités religieuses s'héritent de moins en moins, les personnes étant désireuses d'endosser elles-mêmes des identités, de les choisir et donc de construire leurs trajectoires. Aussi, elle distingue deux figures du pratiquant : celle du pèlerin, figure mobile du croyant qui marche, qui se promène, qui change, qui a des étapes, qui s'arrête, qui se repose, qui repart, et celle du converti, celui qui choisit sa religion. La conversion est associée à l'idée d'une intensité d'engagement religieux qui confirme l'authenticité du choix personnel de l'individu, « Se convertir, c'est, en principe, embrasser une identité religieuse dans son intégralité ». Le converti peut être aussi un pèlerin, car il arrive souvent que l'on se convertisse plusieurs fois dans une « carrière » de croyant, souligne la sociologue.

Les sectes coercitives s'inscrivent dans ce paysage religieux contemporain où les croyances se disséminent, se conforment de moins en moins aux modèles établis.

Face à la violence des sectes coercitives, ce sont d'abord les familles qui se sont mobilisées. En décembre 1974 à Rennes s'est créée la première Association de Défense de la Famille et de l'Individu (Adfi) sous l'impulsion de Guy et de Claire Champollion, dont le fils de 18 ans avait été happé par l'Association pour l'Unification du Christianisme Mondial, mieux connue sous le nom de son fondateur, « Moon ». L'Adfi a proposé aux parents concernés de se regrouper pour agir et informer sur ce nouveau phénomène. Dès l'année suivante, les Adfi de Paris, de Lyon, de Lille et de Bordeaux ont été créées. En 1980, l'Adfi de Paris organisait le premier colloque international intitulé « Le problème des tendances totalitaires dans certains mouvements religieux et pseudo-religieux ». Quatorze pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie y étaient représentés par soixante personnes participantes. Ce colloque mettait en exergue la nécessité d'informer les gouvernements ainsi que les autorités sanitaires sur les agissements dangereux de tels mouvements.

Puis, en 1982, afin de combattre les sectes activement par divers moyens, un véritable mouvement de lutte antisectes s'est constitué. Les

Adfi, implantées dans diverses régions de France, se sont regroupées en un réseau national d'associations de familles et de victimes, l'Unadfi, Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu. L'Unadfi a « pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire ainsi que de défendre et d'assister les familles et l'individu victimes de groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire, quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'action, portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ». Sa mission est d'étudier le phénomène sectaire, d'informer et prévenir le public, et d'accueillir et aider les victimes. En 1984, paraissait le premier numéro de *Bulles, Bulletin de Liaison pour l'Étude des Sectes*. L'Unadfi s'est ainsi doté d'une publication trimestrielle destinée à l'information d'un public aussi large que possible. En 1989, l'Unadfi a été agréée par l'Unaf, l'Union Nationale des Associations Familiales, en qualité de groupement à but familial. L'utilité publique lui a été reconnue en 1996.

En 2001, dans le *Bulletin de Liaison pour l'Étude des Sectes* n° 69, la présidente de l'Unadfi Janine Tavernier rappelle que « juridiquement, le fait d'appartenir à une secte n'est pas un délit en soi dès lors que les pouvoirs publics n'ont pas interdit l'association en question ». Elle soutient l'idée que ce n'est pas au niveau idéologique des croyances mais au niveau des agissements et des comportements portant atteinte aux droits de l'homme, à la dignité et à la liberté de la personne qu'il faut se situer pour définir un groupe comme une secte : « nous ne jugeons pas les doctrines ou les idéologies véhiculées par les groupes, nous refusons d'entrer dans les discussions "théologiques". En revanche, ce qui nous mobilise, ce sont les faits. Les effets désastreux des doctrines, quelles qu'elles soient, sur les individus et les familles nous occupent suffisamment pour protéger, à la mesure de nos moyens, les victimes potentielles ou réelles (...). En d'autres termes, ce n'est pas ce que sont les groupes qui nous préoccupe mais ce qu'ils font. La liste des méfaits constatés et prouvés alimente suffisamment nos actions. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas la légitimité – sauf à vouloir se substituer à la justice – pour décider *a priori* de leur droit à l'existence. En revanche, une accumulation de faits délictueux nous autorise à les dénoncer comme nocifs, malfaisants, trompeurs, etc. Tout groupe qui attente à la liberté de la personne et des citoyens par ses méthodes, ses pressions physiques ou psychologiques est au centre de nos préoccupations. À nous d'alerter ceux

1. Extrait du site www.unadfi.org

qui sont détenteurs d'un pouvoir d'arbitrage pour qu'ils en tirent les conséquences ».

En revanche, sous l'impulsion de Catherine Picard, présidente de l'Unadfi à partir de 2004, cette fédération s'intéresse de près à la question des doctrines des sectes : « Une doctrine peut inclure une croyance, des interdits et des directives dans la vie des membres. Elle est incitative. Il n'est pas rare d'observer que des délits parfois criminels d'un adepte envers autrui ou envers lui-même cadrent avec la doctrine du groupe auquel il appartient. » Catherine Picard (2007) souligne que dans le domaine particulier des mouvements sectaires, la doctrine prend une signification particulière, « Elle est un des éléments essentiels pour maintenir non seulement la cohésion de ses membres mais la coercition. Elle comporte deux faces : l'une acceptable, destinée à séduire l'extérieur et les membres de base, l'autre destinée à obtenir la coupure avec l'extérieur, la mise et le maintien en sujétion des membres. C'est la stratégie secrète du leader et de ses éventuels initiés. Cette deuxième face peut apparaître dans les écrits et les discours, dans le détournement du sens des mots, dans les rituels. Sa réalité se confirme avec les témoignages de ce qui est vécu dans la secte, et le cas échéant dans les attendus de certaines condamnations¹ ».

Aux côtés des Adfi et de l'Unadfi se créent d'autres associations de lutte contre les sectes, notamment le Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM), ayant pour but de participer à « la protection de la liberté de l'Homme ». Il s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelques moyens que ce soit, « à pénétrer », « domestiquer » ou « asservir les esprits », notamment ceux des jeunes. À cette fin, il mène une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public fondée sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la Convention internationale des droits de l'enfant, et en référence aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier. Aujourd'hui, le CCMM dispose d'associations régionales réparties dans toute la France et les DOM-TOM.

En 1993, lors d'un congrès international organisé à Barcelone s'intitulant « Groupes totalitaires et sectarisme », il est proposé de constituer une fédération internationale d'associations et d'organismes spécialisés dans le traitement des divers domaines du phénomène des groupes potentiellement destructifs de la personnalité. Cette fédération internationale serait dotée d'un statut juridique propre. Elle disposerait d'une base de données

1. *Bulles* n° 93, publication de l'Unadfi, 2007.

d'informations génériques, et d'informations spécifiques sur les groupes, son objectif étant d'aboutir à des lois et à des mesures internationales destinées à améliorer le contrôle du phénomène. La FECRIS, Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme, est créée le 30 juin 1994 à Paris. Il s'agit d'une association à but non lucratif de droit français. Elle se déclare, par l'article 2 de ses statuts, neutre sur les plans politique, philosophique et religieux. Ses objectifs sont de grouper les associations européennes représentatives concernées par les organisations contemporaines de type sectaire et totalitaire, légalement constituées ou non, dont les pratiques sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la législation européenne et aux législations nationales ; d'alerter les instances et les institutions internationales en cas d'agissements délictueux en la matière ; de constituer un réseau d'informations international.

En parallèle à la mobilisation du milieu associatif, en 1983, à la demande du Premier ministre, Alain Vivien, député du Val-de-Marne, remet un rapport sur les sectes en France. Dans ce rapport, il propose la création d'une structure interministérielle.

En 1995, une commission d'enquête parlementaire est mise en place, sous la présidence d'Alain Gest. C'est à l'Assemblée nationale que le rapport « Les sectes en France » est présenté par Jacques Guyard. Un certain nombre de critères permettant de définir une secte y sont exposés, ainsi qu'une liste où figurent 173 mouvements sectaires totalisant 160 000 adeptes. Dans le rapport, même s'il est souligné qu'il s'agit d'un phénomène difficile à définir, à mesurer et en expansion potentielle, une définition a été retenue ainsi que des critères de dangerosité utilisés par les Renseignements Généraux permettant de qualifier de secte un mouvement.

En 1996, un Observatoire interministériel se met en place grâce au gouvernement d'Alain Juppé et pose l'intervention de l'État comme garante d'une vigilance et ainsi d'une information sur les risques liés aux sectes. Lui succède en 1998, sous le gouvernement de Lionel Jospin, la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes, MILS. Chaque année, un rapport d'activité est réalisé et présenté publiquement.

En 1998 a été signée une convention entre la Direction de l'Action sociale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'Unadfi et le centre Georges-Devereux, centre universitaire installé au sein de l'UFR de psychologie de la faculté Paris-8 et dirigé par Tobie Nathan, afin de mettre en place

un dispositif d'aide psychologique destiné aux personnes sortantes de sectes. Le centre a été choisi pour son travail effectué auprès des familles migrantes, pour ses recherches dans le domaine de l'ethnopsychiatrie et pour sa compétence à construire des dispositifs adaptés aux spécificités des populations concernées. Pour le centre Georges-Devereux, la démarche a consisté à élaborer un dispositif clinique s'appuyant sur un cadre thérapeutique « en mesure de convoquer, en séance, tous les éléments pertinents pour la prise en charge des personnes en souffrance¹ ». Les personnes sortantes de sectes étaient ainsi accompagnées en séance par leur « référent », rencontré dans un premier temps à l'Adfi de Paris. Ces « référents », détenteurs d'une certaine connaissance sur un groupe sectaire spécifique, participaient activement aux séances cliniques menées au centre Devereux « afin d'explicitier en quoi le témoignage du sortant de secte décrit réellement les pratiques d'un groupe et n'est pas réductible à une production fantasmatique individuelle ». Les premières consultations débutèrent en mars 1999, le travail clinique et le travail de recherches ont été considérables pendant plusieurs années, donnant lieu à plusieurs publications et actions de formation. Pourtant, à ce jour, aucun dispositif spécialisé d'aide psychologique pour les sortants de sectes n'existe.

En 1999, une nouvelle commission d'enquête parlementaire est mise en place. Le rapport « Les sectes et l'argent » est présenté à l'Assemblée nationale. Aussi, la FECRIS, conjointement avec l'Unadfi et le CCMM, organise un colloque européen sur le sectarisme rassemblant 260 participants ; 17 pays européens y sont représentés ainsi que des membres provenant d'associations canadiennes, japonaises, argentines et américaines. Les associations réunies à cette occasion signent une déclaration attirant l'attention des pouvoirs européens sur le problème du sectarisme et lui demandent de mettre en place des structures appropriées en vue d'y faire face.

Les parlementaires s'emparent de cette problématique des abus liés aux organisations sectaires et le 12 juin 2001, à l'initiative du sénateur Nicolas About et de la députée Catherine Picard, est promulguée une loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Elle donne une nouvelle définition pénale de la « mise en état de sujétion » et renforce l'article sur l'abus de faiblesse.

1. Jean-Luc Swertvaegher, Tobie Nathan, *Dispositif d'aide psychologique destiné aux sortants de sectes*, rapport d'activité, centre Georges-Devereux, université Paris 8, 1999 et 2001.

En 2002, la Miviludes, Mission de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, est mise en place par le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin. Attachée au Premier ministre, elle est présidée par une personnalité nommée par décret. Cette structure interministérielle a pour mission l'étude du phénomène sectaire, l'information et la prévention du public. Au plus près de l'évolution du phénomène, elle met en place des actions de formation. Chaque année, un rapport annuel d'activité rend compte de ses observations et analyses. La Miviludes s'appuie sur les critères de dangerosité répertoriés dans le rapport de 1995 pour identifier les dérives sectaires, expression qui se substitue au terme de secte, « L'absence de définition de la secte n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. Cette notion de dérives sectaires est évolutive et son approche est à la fois pragmatique et textuellement encadrée. En effet, à défaut de définir juridiquement ce qu'est une secte, la loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou qui constituent une menace à l'ordre public, commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale. La loi dite About/Picard, à l'origine de l'article 223-15-2 du Code pénal, complète en 2001 le délit d'abus frauduleux d'état de faiblesse en étendant le délit déjà existant à des situations de sujétion physique ou psychologique. Ainsi, il importe peu que telle dérive soit commise par un mouvement sectaire, par un nouveau mouvement religieux, par une religion du livre ou par un charlatan de la santé. Dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis, dont le premier est la mise sous sujétion, l'action répressive de l'État a vocation à être mise en œuvre. »

En 2006, un rapport est fait au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Le président est G. Fenech et le rapporteur, P. Vuilque.

Toujours en 2006 est créée la CAIMADES, Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires, au sein de l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). La CAIMADES est spécialisée dans les infractions pénales commises par les sectes.

En 2007, la Miviludes publie son rapport et met en évidence les pratiques sectaires dans le champ des psychothérapies. À nouveau, en 2008, la Miviludes souligne le dévoisement des pratiques psychothérapeutiques à des fins sectaires ainsi que l'amplification du risque de dérives sectaires